



Arrêt

**n° 129 998 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21* », prise le 17 septembre 2012.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 février 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, en vue d'une visite familiale. Ce visa lui a été octroyé le 6 mars 2009.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique sur cette base le 20 mars 2009, date à laquelle il a également effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3) auprès de la commune de Sprimont. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 29 mars 2009.

1.3. Le 25 juin 2011, il s'est marié avec une Belge.

1.4. Le 27 juin 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte F le 28 novembre 2011.

1.5. En date du 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 27 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

L'intéressé épouse, le 25/06/2011, Madame [P.A.] (...) à Orp-Jauche et introduit le 27/06/2011 une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 28/11/2011

Selon le rapport de cellule familiale de la police de Liège, daté du 07/08/2012, le couple est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national des intéressés, précisant que Monsieur [L.] est fixé depuis le 19/04/2012 à Liège (...) alors que son épouse est domiciliée à une autre adresse. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

De plus, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [L.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que considéré par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance d'une formalité substantielle et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 13, paragraphe 1 et 31.3 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles (sic.) de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 10,11 et 191 de la Constitution, des articles 7,8 ,40bis, 40ter, 42 , 42 quater §1^{er} alinéa 2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'égalité des armes, du

principe d'égalité des usagers des services publics, ainsi que des principes de bonne administration suivants : d'interprétation uniforme avec le droit communautaire, de collaboration procédurale, de minutie, prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, impliquant le droit de tout administré à une bonne administration et d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, d'égalité et non discrimination (sic.) ».

Dans une première branche, elle soutient que la décision entreprise n'est revêtue d'aucune signature et que son auteur n'est nullement identifié, de sorte qu'il est impossible de vérifier si l'auteur de l'acte est bien un délégué du ministre compétent pour prendre une décision sur base de l'article 42^{quater} de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu une formalité substantielle.

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire entrepris, en indiquant la disposition de l'article 7 de la Loi qu'elle a appliqué.

Dans une troisième branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse de s'être uniquement basée sur le défaut de cohabitation pour retirer le droit de séjour au requérant. Elle se réfère à cet égard au considérant B.36.8. de l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle, dont elle estime qu'il s'applique également dans le cas d'un conjoint de Belge, « *dans la mesure où l'article 40ter in fine étend aux membres de la famille d'un belge les conditions à respecter pour mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Elle renvoie, quant à ce, à l'arrêt Dzodzi du 18 octobre 1990 (C-297/88) de la Cour de justice de l'Union européenne dont elle reproduit un extrait, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle conclut de ce qui précède qu'en « *appliquant l'article 42 quater au demandeur, sans affirmer qu'il est divorcé, la partie adverse a méconnu l'article 13 de la directive, le principe d'interprétation uniforme, les principes d'égalité et de non discrimination (sic.), les articles 40bis , 40 ter et 42 quater de la loi, ainsi que l'article 54 de l'arrêté royal (sic.)* ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle tout d'abord les articles 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, et 74/13 de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant, ni de sa situation économique, ni des circonstances visées à l'article 42^{quater} et 74/13 de la Loi, de sorte que la décision entreprise n'est pas légalement motivée au regard de ces deux dispositions et de l'article 62 de la Loi et est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle fait par ailleurs valoir que la partie défenderesse « *avait aisément accès aux informations (sic) lui permettant de vérifier si le requérant (sic.) disposait d'un travail effectif au jour de sa décision, en consultant la Dimona ou la banque de données Dolsis, ce qu'elle fait fréquemment (...) dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle souligne à cet égard que le requérant travaillait au moment de la prise de la décision.

Dans une cinquième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant « *qu'il était susceptible de se voir retirer le séjour, pas plus qu'elle ne l'a invité à porter à lui faire connaître des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité des liens avec son pays d'origine* ». Elle souligne que l'article 42^{quater} de la Loi offre à la partie défenderesse une faculté et non une obligation de mettre fin au séjour, de sorte que « *l'étranger, à supposer même qu'il soit présumé ne pas ignorer la loi d'un pays qui n'est le sien que depuis peu, ne peut s'attendre à ce que automatiquement son séjour lui soit retiré, ni donc à devoir entreprendre immédiatement des démarches pour le conserver. Par contre, l'Etat, qui connaît parfaitement sa loi et envisage d'exercer une faculté qu'elle lui offre, ne peut se dispenser d'en avertir l'administré, se contenter d'en faire usage, puis lui reprocher dans sa décision de ne pas établir des choses non demandées* ». Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu les principes de bonne administration, et notamment son devoir de minutie, dont elle rappelle la portée, ainsi que le principe de collaboration procédurale. Elle se réfère, quant à ce dernier principe, à l'arrêt n° 78 538 du 30 mars 2012 du Conseil de céans, qu'elle estime applicable en l'espèce. Elle prétend également que la partie défenderesse devait respecter le droit du requérant à une bonne administration et par conséquent à être entendu, principe confirmé par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992. Elle soutient que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique en l'espèce. Elle expose sur ce point que « *l'article 40ter de la loi étend aux membres de la famille d'un Belge le droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union (article 40bis), ainsi que par répercussion les conditions de retrait de ce droit, prévues par l'article 42quater de la loi. A partir du moment où les droits*

en cause sont assimilés l'un à l'autre par l'effet de la loi, les garanties procédurales dans lesquelles leur retrait peut avoir lieu doivent l'être également : l'article 42quater de la loi, qui contient le droit d'être entendu au sens de l'article 41 de la Charte lorsqu'est en cause le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le prescrit également lorsqu'est en cause le membre de la famille d'un Belge ». Elle se fonde à cet égard sur le principe d'égalité des usagers des services publics, lequel constitue une application de l'article 10 de la Constitution, dont elle rappelle la portée. Elle affirme qu'en « l'espèce, il n'existe aucune justification admissible ou raisonnable à limiter une garantie procédurale (à ce point importante qu'elle est d'ordre public puisqu'elle relève de l'exercice des droits de la défense) en fonction uniquement du fait que l'usager qui s'en prévaut a ou non obtenu le séjour avec une personne qui a exercé son droit à la libre circulation ». Elle invoque également les droits de la défense et le principe du contradictoire, ainsi que le principe d'égalité des armes, qu'elle estime violés en l'espèce. Elle soutient, quant à ce dernier principe, qu'il est violé dans la mesure où « la partie adverse disposait d'une faculté de retirer le séjour dans certaines hypothèses, sauf éléments dont elle devait tenir compte ; sa décision reproche au requérant de ne pas avoir porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour et de ne pas avoir démontré qu'il a mis à profit la longueur de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement ; alors qu'au préalable, la partie adverse n'a pas averti le requérant qu'elle allait exercer cette faculté pas plus qu'elle ne l'a invité à produire ces éléments ni démontrer son intégration sociale ; alors que la décision évoque un rapport de police, police à laquelle la partie adverse aurait pu demander d'entendre le requérant » et qu'il se trouve en conséquence, au vu des particularités du contrôle de légalité, dans l'impossibilité juridique absolue de faire valoir les éléments dont l'article 42quater de la Loi précise qu'elle doit tenir compte.

Dans une sixième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dont elle rappelle la portée. Elle considère que la prise en compte d'éléments nouveaux s'impose notamment lorsque l'administration prend un acte d'initiative, comme c'est le cas en l'espèce, et se réfère à cet égard aux arrêts n° 120 069 du 3 mars 2014 et n° 56 201 du 17 février 2011 du Conseil de céans, ainsi qu'à l'arrêt n° 67.691 du 8 août 1997 du Conseil d'Etat. Elle estime par conséquent qu'il convient de tenir compte des pièces 2 et 3, annexées à son recours. Elle renvoie également à l'article 31.3 de la directive 2004/38.

Elle expose que la décision entreprise « prive le requérant d'un emploi qu'il exerce depuis le 22 août 2013 et le contraint de regagner son pays qu'il a quitté depuis 5 ans », de sorte que la décision entreprise viole la vie privée du requérant. Elle soutient, dès lors, qu'il « n'apparaît pas de la décision entreprise que l'administration ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être (sic.) économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique depuis 5 années du requérant, qui y travaille depuis 2012 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge. En application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise de décision, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, et moyennant la prise en considération de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le grief formulé par la partie requérante dans cette branche ne porte que sur un vice de notification qui n'est pas de nature à affecter la validité de la décision même et ne saurait en entraîner l'annulation. En effet, force est de constater que la décision entreprise a été notifiée au requérant sans sa seconde page, sur laquelle sont apposés la signature de son auteur, ainsi que son grade et son nom, laquelle figure toutefois au dossier administratif de sorte qu'elle était donc accessible au requérant en vertu de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Au surplus, s'il est vrai que la copie de la décision litigieuse notifiée au requérant ne comporte pas la page où figurent la signature de son auteur, son nom et sa qualité, il ressort toutefois du dossier administratif que celle-ci a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés, qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle et qui l'a signée. Or, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 6, § 1^{er}, dudit arrêté stipule notamment que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour l'application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéas 1 et 3, de la Loi. Tel est le cas en l'espèce.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante n'y a nullement intérêt, comme le fait valoir la partie défenderesse à juste titre en termes de note d'observations, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le divorce entre le requérant et son épouse a été prononcé le 3 avril 2012 par le Tribunal de première instance de Nivelles et confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles le 5 novembre 2012.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante se méprend quant à la portée du point B.38.6 de l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, lequel ne concerne que l'article 42^{ter} de la Loi et non l'article 42^{quater} de la même Loi. La question relative à l'installation commune n'a par ailleurs pas été tranchée par l'arrêt précité.

3.4. Sur les quatrième et cinquième branches du moyen, s'agissant de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union menée par l'Office des étrangers ainsi que de retrait de celle-ci étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense et, partant, celui du contradictoire et d'égalité des armes, ne trouvent pas à s'appliquer en tant que tel.

De surcroît, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

De plus, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [L.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que considéré par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 ». Partant, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a

bien tenu compte du prescrit de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi et de la vie familiale du requérant.

S'agissant de la circonstance selon laquelle le requérant travaillait au moment de la prise de décision, le Conseil relève que cet élément n'a nullement été porté à la connaissance de la partie défenderesse par le requérant avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut nullement lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de ceans ne peut y avoir dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié « *si le requérante (sic.) disposait d'un travail effectif au jour de sa décision* », le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin. Le Conseil estime qu'il n'appartient pas non plus à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi ou de l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil souligne également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le Conseil entend préciser à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que le principe de collaboration procédurale en cause ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser cette règle. La circonstance que l'article 42^{quater} de la Loi n'offre qu'une possibilité de mettre fin au séjour est également sans pertinence en l'espèce, le requérant ne pouvant ignorer qu'il risque de se voir retirer le séjour au vu de l'absence d'installation commune avec son épouse.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de son épouse belge, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du devoir de minutie, du principe de collaboration procédurale, des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes visés au moyen à cet égard.

Il est, par conséquent, également malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir méconnu son droit à être entendu, la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ne pouvant au demeurant nullement être invoquée à l'égard de la décision mettant fin au droit de séjour attaquée, et de ne pas avoir investigué davantage. Le Conseil tient à rappeler, s'agissant du droit à être entendu, qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision mettant fin au droit de séjour querellée est prise, sur la base de l'article 42^{quater} auquel l'article 40^{ter} de la Loi renvoie, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a mis en oeuvre le droit de l'Union en prenant la décision entreprise, en telle sorte que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 41 de ladite Charte.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant dès lors que celui-ci est resté en défaut de faire valoir qu'il travaillait lorsqu'il a été entendu dans le cadre de l'enquête d'installation commune dont il a fait l'objet, et ce d'autant plus qu'eu égard au fait qu'il était séparé de la personne lui ouvrant droit au séjour depuis le 19 avril 2012, ce dernier ne pouvait ignorer le risque que la partie défenderesse mette fin à son droit de séjour.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'exposer de façon non autrement étayée qu'en « *l'espèce, il n'existe aucune justification admissible ou raisonnable à limiter une garantie procédurale (à ce point importante qu'elle est d'ordre public puisqu'elle relève de l'exercice des droits de la défense) en fonction uniquement du fait que l'usager qui s'en prévaut a ou non obtenu le séjour avec une personne qui a exercé son droit à la libre circulation* », de sorte que cette affirmation relève de la pure hypothèse et n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise à cet égard. Il en va de même de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse enverrait des avertissements et des demandes de renseignement dans de nombreux autres dossiers.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt n° 78 538 du 30 mars 2012 du Conseil de céans, force est de constater que la partie requérante se méprend sur la portée de cet arrêt, dans la mesure où elle affirme que « *La cause se présente de façon similaire : alors que le requérant a précédemment formulé une demande de séjour à laquelle la partie adverse a fait droit un an auparavant, celle-ci présuppose un an plus tard, qu'à défaut de renseignement de sa part, il n'existe aucun élément susceptible de justifier le maintien de son séjour* ». Or, contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, dans l'arrêt précité, il ne s'agit nullement d'un cas de retrait de séjour, mais d'un cas de refus de séjour alors que le requérant avait déposé tous les documents requis à l'appui de sa demande.

Quant à l'invocation de la Charte de l'utilisateur des services publics sans plus de précision, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle serait applicable en l'espèce.

3.5.1. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

En ce qui concerne la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante tente d'établir son existence dans le chef du requérant en se fondant sur des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité, contrairement à ce qui est soutenu à la partie requérante en termes de requête (en ce sens, C.E. n° 227.287 du 6 mai 2014).

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à invoquer la prise en considération des deux pièces annexées à sa requête, dès lors que le requérant s'est abstenu de les faire valoir lorsqu'il a été entendu dans le cadre de l'enquête d'installation commune dont il a fait l'objet, et ce d'autant plus qu'eu égard au fait qu'il était séparé de la personne lui ouvrant droit au séjour, ce dernier ne pouvait ignorer le risque que la partie défenderesse mette fin à son droit de séjour.

Il en va d'autant plus ainsi que les pièces annexées au présent recours ne démontrent nullement que le requérant travaille en Belgique depuis 5 ans et que la fiche de rémunération de l'année 2012 indique que le requérant a cessé son emploi le 26 juillet 2012, de sorte qu'il ne peut plus prétendre à un ancrage durable sur base de son insertion professionnelle, au moment de la prise de décision. Quant à la fiche de paie de janvier 2014, force est d'observer qu'elle est postérieure à la décision entreprise, de sorte que la vie privée du requérant n'a pu être méconnue par ladite décision.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.6.1. Sur la deuxième branche du moyen, exclusivement dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40^{ter} de la Loi, la partie défenderesse peut examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante en termes de requête, il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il

ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.6.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la Loi.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non, contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations.

3.7. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sont fondées, de sorte qu'il doit être annulé.

3.9. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2012, est annulé.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE